

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CAP-ROUGE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1102-93

MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 884-87

LES MEMBRES DU CONSEIL DÉCLARENT AVOIR LU LEDIT RÈGLEMENT ET RENONCENT À SA LECTURE.

CONSIDÉRANT que la Ville a adopté un règlement numéro 883-87 intitulé "Plan d'urbanisme", et un règlement numéro 884-87 intitulé "Règlement de zonage" conforme à ce plan, le tout étant entré en vigueur le 6 octobre 1987;

CONSIDÉRANT que la Ville a adopté le règlement numéro 1101-93 modifiant le règlement numéro 883-87 intitulé "Plan d'urbanisme";

CONSIDÉRANT la recommandation numéro CCU-930824-04 du Comité consultatif d'urbanisme en date du 24 août 1993;

Considérant que le Conseil municipal doit modifier le règlement de zonage numéro 884-87 intitulé "Règlement de zonage", conformément au plan d'urbanisme modifié;

Considérant que la Ville a adopté un projet de règlement intitulé "Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 884-87" en vertu de sa résolution numéro CM-930907-332;

Considérant que le Conseil a tenu une période de consultation du 13 septembre au 4 octobre 1993 sur ce dit projet de règlement, de même qu'une assemblée de consultation le 4 octobre 1993;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion numéro 1468 de ce règlement a été préalablement donné, soit à la séance de ce Conseil tenue le 4 octobre 1993;

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE MME MICHÈLE BOUCHARD-ROUSSEAU
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER M. JEAN ROBERGE
QUE LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

RÈGLEMENT NUMÉRO 1102-93

Que le règlement numéro 1102-93 intitulé "Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 884-87" soit adopté et que le Conseil statue et décrète par le présent règlement ce qui suit:

ARTICLE 1: Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2: Le texte du règlement de zonage numéro 884-87 est modifié par l'ajout du paragraphe 4.2.4.2, comme suit :

"Dispositions particulières au secteur de zone
"RA/B-67"

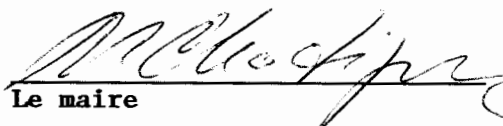
Dans le secteur de zone RA/B-67, la marge de recul avant pour les bâtiments principaux doit être d'au moins 2,0 mètres."

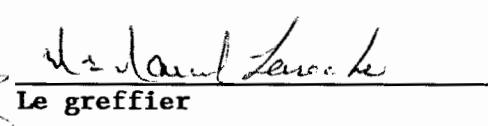
ARTICLE 3: Le feuillet 3 intitulé "Plan de zonage" annexé au règlement de zonage numéro 884-87 est modifié en créant le secteur de zone d'habitation RA/B-67 constitué des lots 71-21 et 71-42, lesquels sont retranchés du secteur de zone publique et institutionnelle PA-6 du Parc Cartier-Roberval, conformément aux plans ci-joints (croquis 3 et 4).

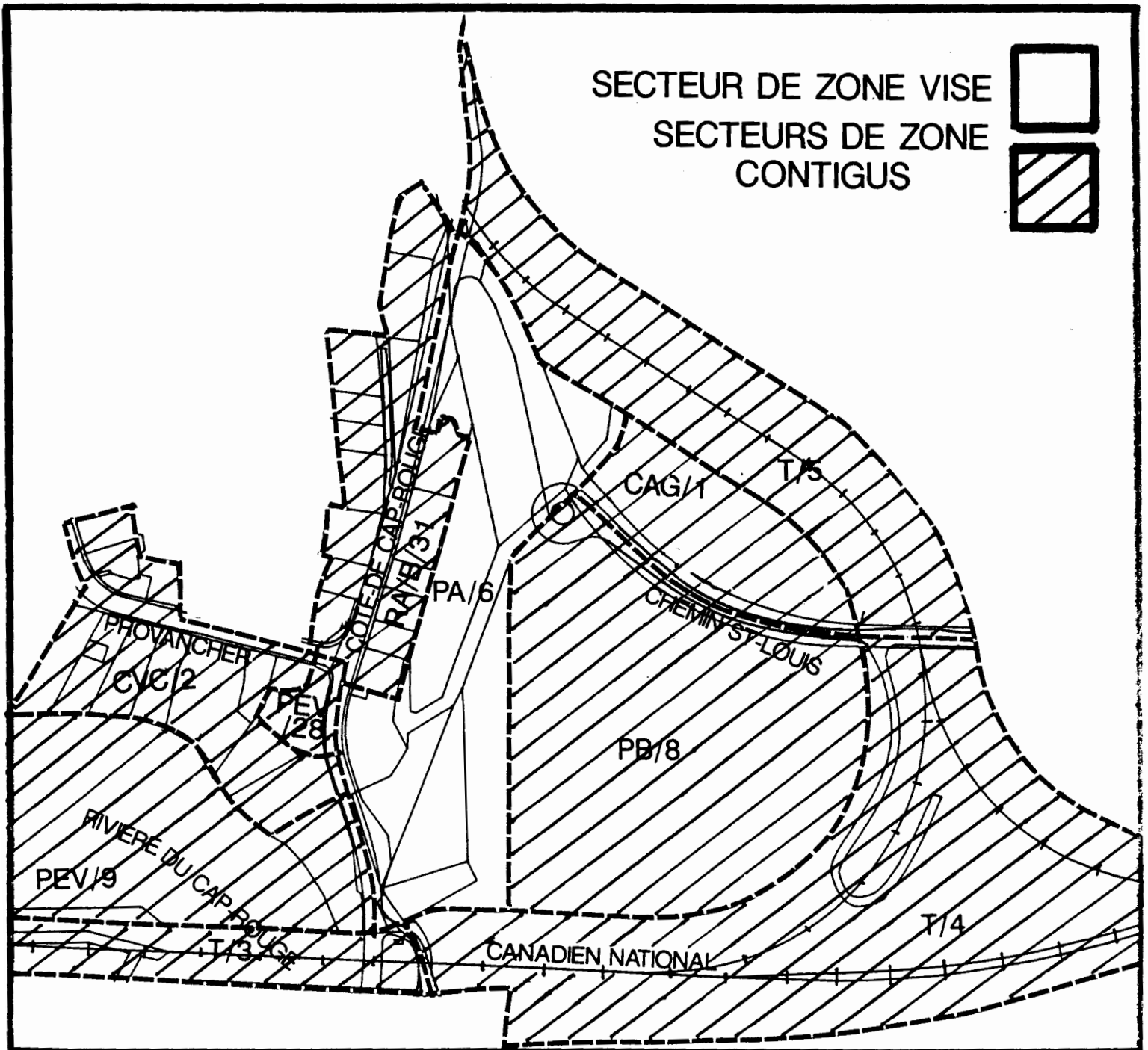
ARTICLE 4: **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

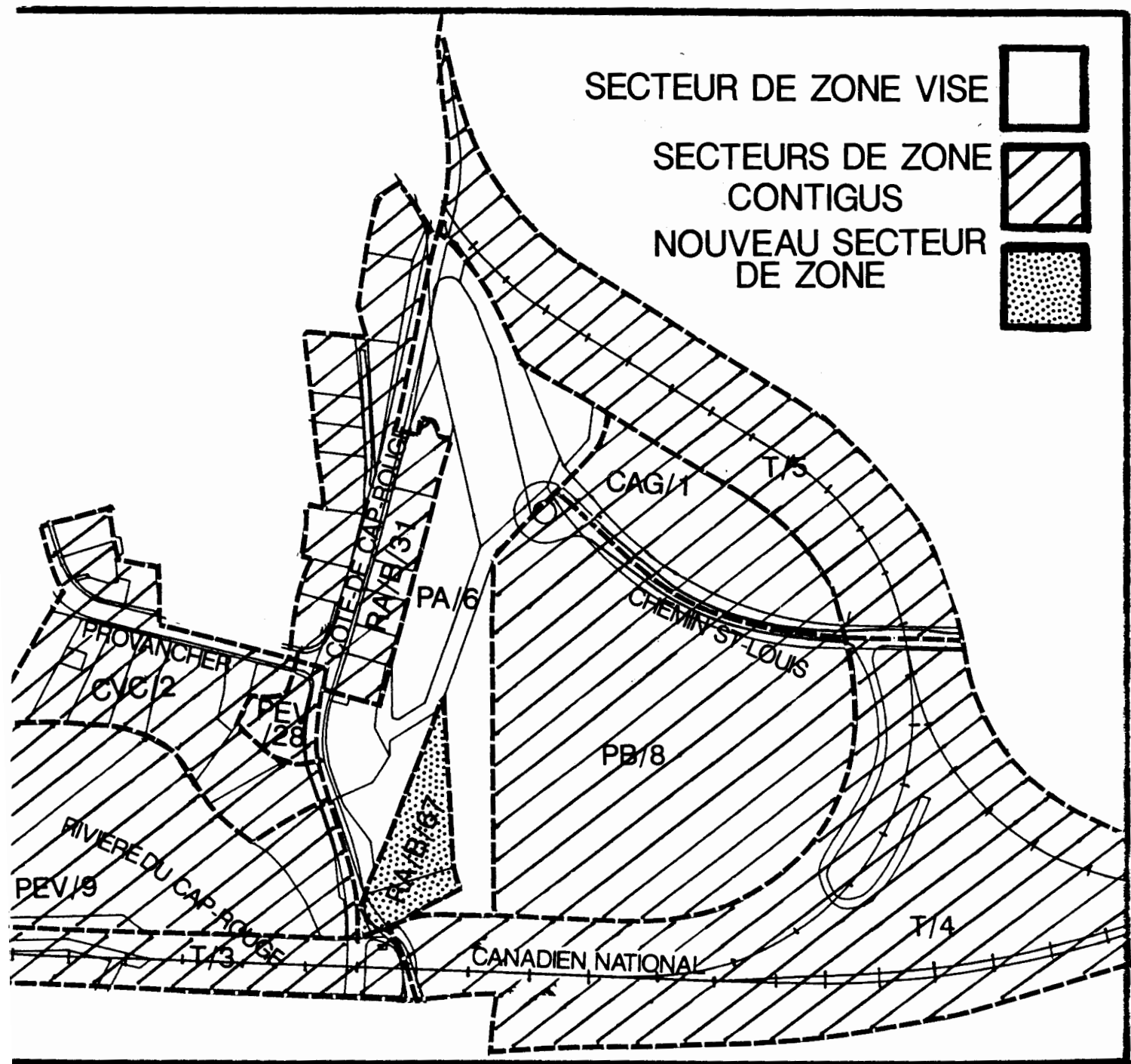
ADOPTÉ A CAP-ROUGE, CE 1^{er} JOUR DE NOVEMBRE 1993.


Le maire


Le greffier



SECTEURS DE ZONE VISES AVANT
MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE



SECTEURS DE ZONES VISES APRES
MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE



VILLE DE
CAP-ROUGE

**AVIS DE
PROMULGATION**

RÈGLEMENT NUMÉRO 1102-93

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné par le soussigné, greffier de la ville de Cap-Rouge:

- QUE** le projet de règlement numéro 1102-93 a été adopté le 7 septembre 1993;
- QUE** ce projet a été soumis pour fins de consultation lors de l'assemblée publique tenue le 4 octobre 1993;
- QUE** ce Conseil a adopté le 1^{er} novembre 1993, le règlement numéro 1102-93 ayant pour effet de modifier le règlement numéro 884-87 intitulé «Règlement de zonage», ainsi que ses amendements, le cas échéant, afin de créer le secteur de zone d'habitation RA/B 67 à même le secteur de zone «Publique et institutionnelle» PA-6 du parc Cartier-Roberval;
- QUE** ce règlement a reçu un avis de conformité de la Communauté urbaine de Québec le 16 novembre 1993;
- QUE** ledit règlement est entré en vigueur le 12 décembre 1993, la Commission municipale du Québec n'ayant reçu aucune demande écrite d'avis sur la conformité de ce règlement en vertu de l'article 137.11 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;
- QUE** les intéressés pourront consulter ce règlement au bureau des archives de la Ville;

DONNÉ À CAP-ROUGE, CE 23^e JOUR DE DÉCEMBRE 1993.

Le greffier
Me MARCEL LAROCHE, avocat

L'Appel 9/1/94